HUGONENC (Bertrand), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1683-1686, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 26988, f° 330 & ss., PH/JCHR/1030270.

330.

(...)

Mariage agar, d hugonenc

Au nom de dieu soit l an mil six cens quatre vingtz cinq et le premier jour du mois de decembre dans la maison d habita(ti)on de dem(oise)lle anthoinette de clergaud veuve et heretiere de feu m(aîtr)e estienne hugonenc vivant no(tai)re scize dans l()enclos de villemur rue droite de porte nostre dame dioceze bas montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e regnant nostre tres chrestien prince louis quatorziesme du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant moy no(tai)re royal soubz(sig)né et presans les tesmoings bas nommés establis en leurs personnes le s(ieu)r jacques agar maistre chiru(r)gien filz du s(ieu)r claude agar mar(chan)t et madonne francoize falguiere maries habitans dud(it) villemur, d une part et dem(oise)lle anthoinette de clergaud veuve dud(it) hugonenc, et jeanne d hugonenc sa filhe et dud(it) feu hugonenc

.....

d autre, lesquelles parties de gre sur le mariage traité entre lesd(its) agar et lad(ite) jeanne d hugonenc qu'au plaizir de dieu s accomplira ont faictz les pactes suivans en premier lieu led(it) agar acisté de sesd(its) pere et mere illec presans a() promis et promet de() prandre a femme et legitime espouze lad(ite) d hugonenc et icelle d hugonenc aussy acistee de()lad(ite) dem(oise)lle de clergaud sa mere et du vouloir et consentemant d()icelle a aussy promis et promet de prandre a mary et legitime espous led(it) agar filz et reciproquemant promet(t)ent de solempnizer et accomplir led(it) mge en face de nostre saincte mere eglize catholique et apostolique romaine a() la premiere requisi(ti) on de l() une ou de l() autre des parties les bans publiés et legitime empechem(en)t cessant a faveur

et contempla(ti)on duquel mariage et pour ayder a supporter les charges d icelluy lad(ite) dem(oise)lle de clergaud a donné et constitué donne et constitue en dot et verquiere a()lad(ite) jeanne d()hugonenc sa filhe et par consequand aud(it) agar futurs mariés la somme de cinq cens cinquante livres, scavoir du chef dud(it) feu hugonenc pere de()ladite jeanne la somme de deux cens cinquante livres et du chef propre de lad(ite) de clergaud

.....

331.

la somme de trois cens livres en tant moings de laquelle somme led(it) agar accorde avoir desia receu en bonnes especes d argent de()lad(itre) clergaud la somme de cent livres dont s est contante et l en quitte, et en payemant de quatre cens livres lad(ite) clergaud bailhe et delaisse dors et desia auxd(its) agar et d hugonenc pour deux cens livres une piece de vigne et plantier qu()elle a sittuee dans le vignoble dud(it) villemur terroir de pech de peire, avec toute sa contenance a() plain exprimee dans le livre terrier dud(it) villemur confrontant du levant vigne des heretiers de jean gontaud, midy terre de chapelenie couchant vigne du s(ieu)r vigouroux sep(tantri)on un yeis de service conduisant a()la grand coste, et pour autres deux cens livres, lad(ite) clergaud leur a aussy bailhé et delaissé un sac bled de rente annuelle que david foulques de verlhac luv faict plus une raze aussy bled de rente que anthoine causse travailleur dud(it) verlhac luy faict, plus quatre livres argent et un pere chapons que pierre pelatier brassier dud(it) verlhac luy faict aussy de rente annuelle a cauze des biens q(u')ilz luv tiennent en colloge par actes publiques expedie desquelz

.....

lad(ite) clergaud s oblige de()bailher aud(it) agar a()sa premiere requisi(ti)on et les cinquante livres restans lad(ite) de clergaud s oblige aussy payer auxd(its)

futurs maries dans un an prochain a compter d aujourd() huy et oultre ce lad(ite) de clergaud promet de faire deux habitz a()lad(ite) future espouze l()eun pour le jour des nopces et l() autre pour le lendemain a() la discreption de lad(ite) de clergaud moyenant quoy lesd(its) futurs mariés ont renoncée et() renoncent a() tous les droits paternelz et maternelz que lad(ite) d()hugonenc pourroit avoir de presant et pour l'advenir avec promesse de n en rien plus demander par quel moven ny preteste que ce soit promettant lad(ite) de clergaud les faire jouir dors en avant des chozes par elle sy dessus constituees et leur en porter garentie envers et contre tous en jugemant et dheors au petitoire et au possessoire de() la quelle susd(ite) vigne, led(it) agar payera les tailhes royeaux et l'oublie au seig(neu)r a quy app(artien)dra la() luy bailhant toutes fois franche et quitte de tous debtes et ypotheques et des arrerages desd(ites) tailhes et oublie, et receue que lad(ite) entiere constitu(ti)on soit par led(it) agar futur espous icelluy sera tenu de la recognoistre et assigner comme dors et desja partant qu() est de bezoin il recognoist

.....

332

et assigne lad(ite) somme de cinq cens cinquante livres par luy comme dit est receue a()lad(ite)d hugonenc sa future espouze sur tous et chacuns ces biens presans et advenir pour luy estre randue et restituee ou a autres a quy il app(artien)dra le cas y echeant avec le droit d augmant quy est moitie moings de()lad(ite) somme de cinq cens cinquante livres suivant le uz et coustumes de la province de languedoc et celles dud(it) villemur que les parties ont entandeu estre telles a() scavoir que le femme predecedant le mary icelluy dem(e)ure jouyssant pandant sa vie des cas doctaux de() la femme et au contraire le mary predecedant la femme icelle a obtion de repeter son dot sur les biens d icelluy avec led(it) droit d augmant duquel augmant elle jouist aussy sa vie durant ou bien en laissant l()eun et l'autre de prandre pension et

entretien sur les biens deu mary tant que dem(e)ure veuve soubz son nom selon sa qualitte et portee desd(its) biens et oultre ce luy apartienent toutes ces robes bagues et jouyaux d ou qu()iceux luy ayent este donnés et a tenir ce dessus ainsin estipulé par les parties icelles ont obligés tous leurs biens presans et advenir qu'ont soubzmis aux rig(ue)urs de justice et l ont juré presans gabriel hugonenc frere de() la future espouze gabriel

.....

hugonenc bourgeois oncle de() lad(ite) future espouze]le s(ieu)r bertrand ratier bourgeois[le s(ieu)r jean bories oncle]s[germain ratier chiru(r)gien]monsieur[noble honnore de lolmie de ranqs sei(gneu)r et baron de camboulan m(aîtr)e jean vergie con(eill)er du roy, le s(ieu)r jean symon vergie bourgeois arnaud leches mar(chan)t m(aît)e gabriel malpel]et m(aîtr)e jean ...[pra(tici)en et plusieurs autres parens et amis desd(ites) parties signes avec led(it) futur espous et agar pere lad(ite) future espouze et lad(ite) de clergaud ont declaré ne(scavoir et moy no(tai)re requis -

Agar

Agar

Bories

Hugonenc Hugonenc

Tailhefer Vergié

Vergie Camboulan

JBelluc Naves Jcer

Leches Ratier Malpel

Hugonenc, no(tai)re

Expedie en papier timbre une fois s(e)ullem(en)t et deslivre aud(it) agar filz sans qu()il ay este expedie en parchemin timbre le 5° 8^{bre} i693